



Terre de talents

Urbanisme, foncier et Dev-Eco

DÉCISION n°2024/434

Objet : Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial - Enseigne BOKAZ

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2019/0382 relative aux tarifs municipaux ;

Considérant que, le 16 juillet 2024, la Commune des Ulis a lancé un appel à candidature pour l'installation de food-trucks/food-bikes sur la place de la Liberté les midis et soirs de la semaine et, de manière plus ponctuelle, en fonction des animations et manifestations municipales programmées à proximité de ces espaces ;

Considérant que Madame ANTOINE DI POLI a répondu à l'appel à candidature le 29 août 2024 sous l'enseigne BOKAZ, pour la vente de cuisine caribéenne ;

Considérant qu'après examen des candidatures en commission d'appel d'offres en date du 10 octobre 2024, la Commune des Ulis a accordé à Madame ANTOINE DI POLI un emplacement sur la place de la Liberté, pour l'exploitation de son enseigne BO'KAZ ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation d'une partie du domaine public à titre précaire et révocable à des fins d'usage commercial avec Madame Jehan ANTOINE DI POLI, domiciliée au 12 bis, rue de la Gloriette à FORGES LES BAINS (91470), pour la mise à disposition d'un emplacement sur la place de la Liberté aux ULIS, afin d'y exercer une activité de vente à emporter.

Article 2

La mise à disposition interviendra à compter du 1^{er} novembre 2024, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 octobre 2026 inclus. Durant cette période, la vente sera autorisée tous les vendredis et samedis soir et de manière plus ponctuelle lors des animations municipales programmées à proximité de cet espace.

Article 3

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance calculée sur la base du tarif d'occupation du domaine public à des fins commerciales de 1,60 euros TTC par demi-journée. Les recettes sont inscrites aux budgets 2024 et suivants au chapitre 70.

Article 4

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention ci-jointe.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 30 octobre 2024

Pour le Maire absent

Sarah JAUBERT

1^{ère} Adjointe au Maire

